



# Conseil économique et social

Distr. générale  
22 août 2012  
Français  
Original: anglais

---

## Commission économique pour l'Europe

### Comité des transports intérieurs

### Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

#### Quatre-vingt-treizième session

Genève, 5-9 novembre 2012

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

#### Propositions d'amendements aux annexes A et B de l'ADR: propositions diverses

## Dispositifs pour additifs

### Communication du Gouvernement belge<sup>1</sup>

## Documents de référence

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/31 (CENCC), document informel INF.22 soumis à la session de printemps 2012 de la Réunion commune RID/ADR/ADN (Belgique) et document informel INF.9 soumis à la quatre-vingt-douzième session du Groupe de travail

## Introduction

1. Depuis 2010, la Réunion commune a reçu plusieurs propositions de la part de la CENCC concernant l'utilisation de dispositifs pour additifs sur les citernes et deux groupes de travail ont été créés pour élaborer les dispositions idoines. Le dernier groupe de travail, qui s'est réuni à Bonn les 9 et 10 février 2012, a rédigé le document informel INF.22, qui a été présenté à la Réunion commune à sa session du printemps 2012.

2. Au final, le Groupe de travail sur les citernes et la Réunion commune en plénière ont modifié le document informel INF.22 et considérant que ces modifications relevaient du domaine bien précis du transport par citernes routières, ils ont transmis les résultats de leurs travaux au WP.15 pour examen définitif. Assurant la présidence du dernier groupe de travail, la Belgique a présenté ces résultats au Groupe de travail sous la forme du document

---

<sup>1</sup> Le présent document est soumis conformément au paragraphe 1 c) du mandat du Groupe de travail figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1, qui prévoit que le Groupe de travail doit «développer et mettre à jour l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)».

informel INF.9 (quatre-vingt-douzième session). À la demande du Groupe de travail, ce document informel est maintenant présenté en tant que document officiel pour la quatre-vingt-treizième session.

## **Conclusions, projets de propositions et justification par sujet:**

### **Proposition**

3. Modifier la fin de l'alinéa a) de la définition du terme «Équipement de service» au 1.2.1 comme suit:

«... *de réchauffage et d'isolation thermique*, ainsi que les instruments de mesure *et les dispositifs pour additifs*».

### **Justification**

4. La proposition d'amendement permet de faire en sorte que les dispositifs pour additifs fassent partie de l'équipement de service des citernes. On réutilise ainsi dans toute la mesure possible les dispositions réglementaires existantes relatives aux équipements de service et garantit la compatibilité avec les dispositions en vigueur. Ce principe avait déjà été examiné au sein du Groupe de travail sur les citernes; il a été repris par le groupe de travail de Bonn.

### **Proposition**

5. Ajouter une nouvelle disposition transitoire au 1.6.3, comme suit:

«1.6.3.x Les citernes fixes (véhicules-citernes) et les citernes démontables destinées au transport des numéros ONU 1202, 1203, 1223 et 3475 et de carburant d'aviation relevant du numéro ONU 1268 ou 1863, équipées de dispositifs pour additifs qui ont été conçus et fabriqués avant le 1<sup>er</sup> juillet 2015, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions de la disposition spéciale XYZ applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, pourront continuer à être utilisées. Toutefois, les prescriptions relatives aux essais, au marquage, à l'étiquetage et au placardage ainsi qu'aux documents de transport devront être satisfaites».

### **Justification**

6. La mesure transitoire proposée permet de continuer à utiliser les dispositifs pour additifs actuellement en service jusqu'à la fin de leur durée de vie. En guise d'autre solution, le groupe de travail de Bonn a envisagé de fixer une période de 25 ans, à savoir la durée de vie habituelle d'une citerne. Le groupe de travail a toutefois estimé que les systèmes existants devaient satisfaire aux prescriptions relatives aux essais, au marquage ainsi qu'aux documents de transport.

### **Proposition**

7. Ajouter la mention «XYZ» dans la colonne (6) du tableau A du chapitre 3.2 pour les numéros ONU 1202, 1203, 1223, 1268, 1863 et 3475.

## Justification

8. Les numéros ONU mentionnés ont été examinés par le Groupe de travail sur les citernes de la Réunion commune. On les retrouve également au paragraphe 1.8.3.13 ou 5.3.2.1.3, où sont passés en revue tous les numéros ONU qui sont associés à des carburants ou combustibles liquides couramment transportés et qui font l'objet des dispositions concernant le conseiller en sécurité ou la signalisation orange. Il a été proposé d'ajouter la disposition spéciale pour les numéros ONU correspondant aux carburants transportés et non pour les rubriques correspondant aux additifs, conformément aux dernières discussions du Groupe de travail sur les citernes.

## Proposition

9. Ajouter, à la section 3.3.1, une nouvelle disposition spéciale XYZ libellée comme suit:

«XYZ Les citernes fixes (véhicules-citernes) et les citernes démontables destinées au transport de matières qui relèvent de cette rubrique peuvent être équipées de dispositifs pour additifs.

Les dispositifs pour additifs:

- sont parties constituantes de l'équipement de service permettant d'ajouter des additifs des numéros ONU 1202, 1993 groupe d'emballage II ou III, et 3082 ou des marchandises non dangereuses lors du déchargement de la citerne;
- comprennent des éléments tels que des tuyaux de raccordement, des soupapes, des pompes et des dispositifs de dosage qui sont reliés en permanence au dispositif de vidange de l'équipement de service de la citerne;
- comprennent des moyens de rétention qui:
  - font partie intégrante du réservoir ou
  - sont fixés de façon permanente à l'extérieur de la citerne ou du véhicule-citerne.

Sinon, les dispositifs pour additifs peuvent être équipés d'un système de raccordement pour emballages amovibles. Dans ce dernier cas, l'emballage amovible n'est pas considéré comme partie constituante du dispositif pour additifs.

Selon leur configuration, les dispositifs pour additifs doivent satisfaire aux prescriptions suivantes:

- a) Prescriptions de construction pour les moyens de rétention des dispositifs pour additifs:
  - i) Faisant partie intégrante du réservoir, ils doivent satisfaire aux prescriptions applicables du chapitre 6.8.
  - ii) Fixés à demeure à l'extérieur de la citerne ou du véhicule-citerne, ils ne sont pas soumis aux prescriptions de construction de l'ADR, à condition qu'ils satisfassent aux prescriptions suivantes:
 

Ils doivent être fabriqués dans un matériau métallique et doivent satisfaire aux exigences suivantes en ce qui concerne l'épaisseur minimale des parois.

<i>Matériau</i>	<i>Épaisseur minimale des parois</i>
Aciers inoxydables austénitiques	2,5 mm
Aciers inoxydables austéno-ferritiques	3 mm
Autres aciers	3 mm
Alliages d'aluminium	4 mm
Aluminium pur à 99,80 %	6 mm

Les joints soudés doivent être réalisés conformément au 6.8.2.1.23. La pression d'épreuve des moyens de rétention doit être d'au moins 0,3 bar.

- iii) Les emballages amovibles ne sont pas considérés comme un moyen de rétention faisant partie constituante du dispositif pour additifs. Les emballages amovibles qui peuvent être raccordés au dispositif pour additifs doivent être des emballages métalliques et satisfaire aux prescriptions de construction du chapitre 6.1 applicables à l'additif concerné.
- b) Prescriptions supplémentaires relatives à l'utilisation de moyens de rétention et de dispositifs pour additifs
- i) Dans le cas de l'alinéa a) i), aucune prescription supplémentaire.
  - ii) Dans le cas de l'alinéa a) ii), la contenance totale du moyen de rétention ne doit pas dépasser 400 litres par véhicule.
  - iii) Dans le cas de l'alinéa a) iii), les dispositions des paragraphes 7.5.7.5 et 8.3.3 ne s'appliquent pas. Les emballages amovibles ne peuvent être raccordés au dispositif pour additifs que lors du déchargement de la citerne. Durant le transport, les ouvertures et les dispositifs de raccordement doivent être fermés conformément aux spécifications de conception.
- c) Prescriptions d'épreuve pour les dispositifs pour additifs
- Les dispositions du 6.8.2.4 s'appliquent aux dispositifs pour additifs. Toutefois, dans le cas de l'alinéa a) ii), au moment du contrôle initial, intermédiaire ou périodique de la citerne, le moyen de rétention du dispositif pour additifs doit subir l'épreuve d'étanchéité avec une pression d'épreuve d'au moins 0,3 bar.
- d) Prescriptions de marquage, d'étiquetage et de placardage pour les moyens de rétention des dispositifs pour additifs
- i) Dans le cas de l'alinéa a) i), aucune prescription de marquage, d'étiquetage et de placardage en rapport avec l'additif ne s'applique.
  - ii) Dans le cas de l'alinéa a) ii), le moyen de rétention doit être marqué et étiqueté conformément aux dispositions des paragraphes 5.2.1 et 5.2.2. Toutefois, pour le contenu de la citerne et les additifs, les marquages de véhicule de la citerne conformément au chapitre 5.3 suffisent.
  - iii) Dans le cas de l'alinéa a) iii), non applicable.

## e) Prescriptions relatives au document de transport

Les renseignements généraux figurant dans le document de transport pour les marchandises dangereuses transportées en tant qu'additifs peuvent se limiter aux informations requises en vertu des alinéas *a* à *d*, et *k* du 5.4.1.1.1. La mention ci-après doit aussi figurer dans le document de transport: "Disposition spéciale XYZ".

## f) Prescriptions supplémentaires pour l'agrément des citernes et des véhicules

Les dispositifs pour additifs doivent être indiqués dans l'agrément de type de la citerne conformément au 6.8.2.3.

*NOTA: Pour les citernes équipées ou destinées à être équipées de dispositifs pour additifs ne figurant pas dans l'agrément de type original de la citerne, voir le 6.8.2.3.4.*

Le point 11 du certificat d'agrément ADR, établi conformément au chapitre 9.1, doit faire mention du dispositif pour additifs».

## Justification

10. Introduction: Le Groupe de travail sur les citernes de la Réunion commune a formulé une déclaration générale en vue d'autoriser les dispositifs pour additifs sur les citernes pour carburants liquides et d'attribuer la disposition spéciale à ces carburants liquides.

11. Définition: La définition proposée fait clairement des dispositifs pour additifs des équipements de citernes et limite les additifs autorisés à ceux ayant déjà fait l'objet d'un examen dans le cadre de propositions précédentes; elle introduit une limitation supplémentaire en ce qu'elle interdit les matières du groupe d'emballage I relevant du numéro ONU 1993. On trouve au deuxième point une liste descriptive non exhaustive des composants que l'on trouve habituellement sur un dispositif pour additifs. Le dernier point concerne les moyens de rétention, ceux-ci étant uniquement considérés comme faisant partie intégrante du dispositif pour additifs, qu'ils soient partie constituante du réservoir ou fixés à demeure à la citerne. Comme proposé dans les observations formulées par l'Autriche, il a été répété qu'un emballage amovible n'est pas considéré comme faisant partie de cet équipement. Du fait qu'il nécessite l'utilisation d'un adaptateur spécial aux fins de son raccordement au système, l'emballage amovible devrait faire partie du prototype soumis aux essais. Il n'est pas interdit de transporter des emballages sur un véhicule-citerne, en plus de la cargaison présente dans la citerne. Les observations du Royaume-Uni selon lesquelles aucune «citerne à l'intérieur d'une citerne» ne devrait être autorisée n'ont pas été conservées par le Groupe de travail sur les citernes de la Réunion commune, la situation en matière de contrôle n'ayant pas été considérée différente de celle où de grands éléments de tuyauterie sont présents à l'intérieur du réservoir.

12. Construction: Il est renvoyé de manière générale au chapitre 6.8 pour les moyens de rétention faisant partie intégrante du réservoir. Pour les moyens de rétention fixés à demeure, les experts ont retenu l'épaisseur de parois indiquée dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/31. Malgré les interrogations du Royaume-Uni quant à la nécessité de mentionner le paragraphe 6.8.2.1.23, cette référence a été conservée. Il est apparu clairement concernant le libellé actuel du 6.8.2.1.23 que seul le premier paragraphe, qui énonce des généralités sur la qualité du soudage, en était applicable. La pression d'épreuve de 0,3 bar proposée dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/31 a été retenue. Le Groupe de travail sur les citernes de la Réunion commune n'a pas retenu la

proposition de texte indiquée entre crochets concernant un dispositif de respiration, un arrête-flammes, un dispositif permettant d'éviter le surremplissage, un dispositif de prévention du déversement du contenu en cas de renversement et de contre-pression, que le Royaume-Uni souhaitait voir examiner séparément. Un alinéa supplémentaire concernant les emballages amovibles a été rédigé afin d'indiquer de nouveau que l'emballage en lui-même ne faisait pas partie de l'équipement; l'obligation de fabriquer des emballages métalliques a été placée entre crochets, pour être examinée séparément. Enfin, la proposition du Royaume-Uni visant à subdiviser les prescriptions relatives à la construction et à l'utilisation a été prise en compte.

13. Utilisation: S'agissant de l'utilisation des dispositifs pour additifs, il était évident qu'en tant que parties constituantes de l'équipement de la citerne, les prescriptions normales relatives auxdits équipements s'appliquaient. Des dispositions supplémentaires ont été rédigées en rapport avec les moyens de rétention fixés à demeure et les emballages amovibles. Les observations et suggestions de texte du Royaume-Uni ont été incorporées dans la proposition: un volume général maximum de 400 litres a été fixé et les conditions d'utilisation pour le raccordement des emballages ont été définies. En outre, le groupe de travail a estimé que le raccordement des emballages durant les approvisionnements n'était pas conforme aux dispositions du 8.3.3 et que la question devait être traitée dans le cadre de la disposition spéciale.

14. Essais: Il ressort clairement de la définition que les procédures d'essai normales relatives aux équipements des citernes s'appliquent. Une disposition particulière a été formulée s'agissant des moyens de rétention fixés à demeure, pour exiger une épreuve d'étanchéité à une pression de 0,3 bar pour les contrôles de la citerne principale.

15. Marquage: S'agissant du i) de l'alinéa a), il a été estimé qu'un marquage supplémentaire était nécessaire. Pour le ii), le texte du Royaume-Uni a été retenu. Concernant le iii), les prescriptions relatives au marquage spécial ne s'appliquent pas puisque l'emballage n'est pas considéré comme faisant partie du dispositif pour additifs et reste soumis aux dispositions générales de marquage applicables aux emballages.

16. Document de transport: Pour les additifs, il a été jugé qu'une simple mention dans le document de transport suffisait, dans la mesure où il serait extrêmement difficile d'indiquer par exemple la quantité exacte d'additifs présente lors des opérations d'approvisionnement. Une majorité de membres du groupe de travail ont proposé de renvoyer aux dispositions spéciales plutôt que de recourir à la formule «dans un dispositif pour additifs» ou «dans un récipient pour additifs».

17. Agrément: Le groupe de travail a décidé de mentionner le dispositif pour additifs dans le certificat d'agrément de la citerne puisque ledit dispositif fait partie de l'équipement de la citerne, et d'ajouter une mention y relative dans la section «observations» du certificat d'agrément du véhicule.

## **Proposition**

18. Le NOTA actuel sous le titre du chapitre 6.8 devient le NOTA 1. Ajouter un nouveau NOTA comme suit:

*«NOTA 2: Pour les citernes fixes (véhicules-citernes) et les citernes démontables équipées de dispositifs pour additifs, voir la disposition spéciale XYZ».*

**Justification**

19. Par souci de clarté et de lisibilité, il a été proposé d'ajouter une référence à la disposition spéciale au début du chapitre 6.8.

---